

**CONVENTION DE MODALITES DE FINANCEMENT AU TITRE DE
L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE
ENTRE**

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 8 avril 2022, Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220408-lmc100000023573-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/04/2022
Réception Préfet : 14/04/2022
Publication RAAD : 14/04/2022

D'UNE PART,

ET

Val Du Loing Habitat située au 31 av. J.F Kennedy à 77140 NEMOURS, de statut public, représentée par Monsieur le Président, Claude JAMET, gestionnaire de la résidence autonomie « les Plantagenêts » située au 10 Rue de Nisceville, à 77570 Château-Landon.

D'AUTRE PART,

II A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Office public de l'habitat Val du Loing Habitat, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 31 avenue J. F. Kennedy – B.P. 82 – 77793 Nemours Cedex, est inscrit au RCS de Montereau-Fault-Yonne sous le numéro 277 700 043.

Il gère une résidence autonomie comprenant 60 logements permettant d'accueillir 65 personnes âgées, ou tout autre public autorisé par la Loi « Adaptation de la Société au Vieillessement », située au 10 Rue de Nisceville, à 77570 Château-Landon.

L'habilitation à l'aide sociale, dont les modalités sont l'objet de la présente convention, concerne tous les logements, soit 65 places.

Cet établissement est issu d'un bail à construction consenti par la Commune de Château-Landon à compter du 1^{er} janvier 1979. La création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) a été autorisée par une décision de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 14 avril 1978. Son numéro FINESS est le 77 081 0162 8. L'EHPA a ouvert le 1^{er} février 1983. La Loi « adaptation de la société au vieillissement » a transformé le statut en résidence-autonomie.

Par arrêté du Président du Conseil général n°2011-23 HAS n°01 du 16 décembre 2011, l'habilitation totale de cet établissement à l'aide sociale départementale a été accordée. Le transfert de gestion de l'établissement au profit de l'association AREPA et portant extension de capacité a été pris par arrêté du Président du Conseil général n°2015-22 TrGest n°04 du 30 septembre 2015.

Puis le transfert de gestion de l'établissement au profit de l'association ARPAVIE a été pris par arrêté du Président du Conseil général n°2016-19 TrGest n°04 du 25 juillet 2016. Son article 3 maintient l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement.

Suite à la demande du gestionnaire ARPAVIE de cesser l'exploitation au 31 décembre 2021, puis date repoussée au 31 mars 2022, le Département prend acte que les autorisations citées demeurent à la disposition du gestionnaire pour tout autre projet en Seine-et-Marne et répondant à un besoin identifié par le Département.

Aussi, en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la présente convention fixe les conditions de l'habilitation à l'aide sociale départementale des

65 places de la résidence autonomie « les Plantagenets» à Château-Landon, géré par l'Office public de l'habitat Val du Loing Habitat.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département effectue les versements au titre de l'aide sociale départementale au profit de la résidence autonomie « les Plantagenets» à Château-Landon, dont la gestion est assurée par l'Office public de l'habitat Val du Loing Habitat.

Le dispositif mis en place par cette convention s'applique aux résidents dont le domicile de secours se situe en Seine et Marne ou dans un autre département, y compris ceux pouvant bénéficier d'une prise en charge au titre d'une convention individuelle au titre de l'article L 231-5 du CASF.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR VAL DU LOING HABITAT

Cette résidence autonomie, depuis la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, est autorisée depuis le 16 décembre 2011, et les résidents règlent une redevance mensuelle comprenant la partie liée à l'occupation du logement associée à un panier de services définis par décret du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie.

Les outils de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale seront à mettre en place, et les rapports d'évaluation interne et externe seront à remettre dans les délais impartis.

Parmi les objectifs poursuivis par Val du Loing Habitat, le Département demande au gestionnaire de participer à la prévention de la perte de l'autonomie. Pour cela, l'Office public de l'habitat Val du Loing Habitat pourra solliciter le forfait autonomie, en vertu des décrets d'application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, développant divers ateliers visant à prévenir la perte d'autonomie des résidents. Cet engagement pourra se traduire par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le Département prévoyant le versement de ce forfait autonomie.

L'établissement habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES FRAIS DE SEJOUR PAR LE DEPARTEMENT

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de la redevance occasionnés par l'hébergement des résidents des logements de la Résidence dans les conditions suivantes.

3-1 Principes de détermination du montant des frais de séjour

Le montant des frais de loyer pris en charge par le Département s'entend déduction faite de la participation du résident pour le montant de ses revenus supérieur au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) mensuelle, y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement.

Le résident dispose de ressources, dont le montant ne peut pas être inférieur au montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA- ex minimum vieillesse).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour être reversée intégralement à l'établissement. Les frais de loyer ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'extérieur de la résidence autonomie, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale et éventuellement à une mutuelle. Le jour d'entrée du résident dans la résidence autonomie est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

3-2 Montant des frais de séjour

Le tarif journalier de la résidence autonomie est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental fixant le montant journalier de prise en charge pour l'hébergement au titre de l'aide sociale de résidents accueillis à titre individuel dans des résidences autonomie de Seine-et-Marne non habilitées à l'aide sociale.

Pour 2022, le montant demeure de 25,43€ pour les T1Bis.

Un nouvel arrêté du Président du Conseil départemental fixera annuellement le tarif applicable aux places habilitées à l'aide sociale après visite de conformité de la seconde tranche de logements.

3-3 Modalités de facturation et de versement

En vertu du Règlement Départemental d'Aide Sociale - annexe à la délibération n°4/06 votée à l'Assemblée départementale le 17 décembre 2020 - le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais de loyer et la participation du résident et l'aide au logement. Le montant des frais de loyer sera réglé mensuellement à terme échu.

3-4 Absence des résidents

Pour les absences dans la limite de 30 jours maximum consécutifs, le loyer sur la base du tarif journalier fixé par arrêté du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, pourra être facturé déduction faite de la participation du résident reversée à la résidence autonomie.

Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'est pas fait obligation à la résidence autonomie de conserver la place de la personne. Dans la mesure du possible, le nécessaire sera fait pour accueillir en priorité le résident à son retour.

Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile est suspendu à partir du 31^{ème} jour d'hospitalisation.

ARTICLE 4 : FIN DE PRISE EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT

La résidence autonomie peut décider de mettre fin à l'accueil du résident pour des raisons médicales, en application de l'article L 311-4-1 du CASF.

Dans ce cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement du résident.

Si le Département envisage de mettre un terme à la prise en charge financière d'un résident, il devra en informer le gestionnaire de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Le Département cesse toute prise en charge financière à compter du jour du décès du résident. Le gestionnaire de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dans les 48 heures.

Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du résident. Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne les sommes détenues sur le compte de l'intéressé.

Le Département ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne, ainsi que les frais de rapatriement. En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat d'obsèques souscrit par la personne âgée ou son représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne du bénéficiaire de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'Office public de l'habitat Val du Loing Habitat s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'Office public de l'habitat Val du Loing Habitat s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment dans les articles L314- à L314-9 du CASF relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que dans les articles R314-1 et suivants du CASF :

- un état annuel de la prise en charge détaillé pour chaque bénéficiaire. Cet état précisera les dates d'entrée et de sortie, les périodes éventuelles d'absence dans l'année, et le nombre de personnes relevant d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de cinq ans (2022- 2027).

ARTICLE 7 : RESILIATION, RESTITUTIONS, CESSION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de loyer du par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

Toute cession d'autorisation de l'établissement au profit d'un autre organisme devra être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L 313-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles et aux décrets pris pour son application. Dans les hypothèses susvisées, un arrêté du Président du Conseil départemental devra autoriser le transfert de l'habilitation à l'aide sociale et approuver les modalités financières du transfert du patrimoine de l'établissement. Le Département pourra résilier sans préavis la présente convention et proposer une autre convention au nouvel organisme gestionnaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En cas de transfert de gestion par cession et d'habilitation, tel que visé à l'article précédent, le Département procédera à la résiliation de la présente convention et proposera une autre convention au nouvel organisme gestionnaire.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.
En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun est désigné compétent par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Office public de l'habitat Val du Loing Habitat
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental